

« LA PÉPITERRE »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
par Actions Simplifiée (SCIC SAS)
à capital variable
Siège : 15 RUE DU BINDO, 56 370 SARZEAU
RCS Vannes : En cours
SIRET N° 834 435 620 00010

STATUTS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
PROJET COOPÉRATIF D'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC LA PÉPITERRE.....	6
ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS.....	7
TITRE 1 - FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE.....	8
Article 1. Forme.....	8
Article 2.- Dénomination.....	8
Article 3.- Projet coopératif – Intérêt collectif – Utilité sociale.....	8
3.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat.....	8
3.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative.....	8
Article 4.- Objet social.....	10
4.1 Objet social.....	10
4.2 Activités et moyens.....	10
Article 5.- Durée.....	11
Article 6.- Siège social.....	11
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....	11
Article 7 – Apports.....	11
7.1 – Apports initiaux.....	11
7.2 – Souscription – Libération du capital.....	11
Article 8.- Variabilité du capital.....	11
Article 9.- Capital minimum.....	12
Article 10.- Parts sociales.....	12
10.1- La notion de parts sociales.....	12
10.2- Transmission de parts sociales.....	12
10.3- Annulation de parts sociales.....	12
Article 11.- Catégorie d'apporteurs.....	13
Définition des catégories:.....	13
Article 12 - Candidatures et admission – Conjoint(e) pacsé(e) ou marié(e).....	15
12.1 - La coopérative est soumise au principe de libre adhésion.....	15
12.2 - L'admission au sein de la coopérative est soumise au respect d'une procédure d'adhésion.	
.....	15
Article 13 – Retrait - Exclusion - Radiation.....	15
13.1 – Retrait et radiation.....	15
13.2 – Exclusion.....	16
Article 14 - Remboursement des parts sociales.....	16
14.1 – Principe du remboursement.....	16
14.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	16
14.3 - Délai de remboursement.....	17
14.4 – Évaluation du montant à rembourser.....	17
14.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	17
TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	17
Article 15.- Nature des assemblées.....	18
Article 16.- Dispositions communes et générales.....	18

16.1- Composition.....	18
16.2- Convocation et lieu de réunion.....	18
16.3- Ordre du jour.....	18
16.4- Bureau.....	19
16.5- Feuille de présence.....	19
16.6- Délibérations.....	19
16.7- Modalités de votes.....	19
16.8- Droit de vote, participation en visioconférence et vote à distance.....	19
16.8.1 – Prise en compte des votes blancs, nuls et abstentions.....	19
16.8.2 – Assemblée dématérialisée.....	19
16.8.3 – Le vote à distance.....	20
16.9- Procès-verbaux.....	20
16.10- Effet des délibérations.....	20
16.11- Pouvoirs.....	21
Article 17.- Répartition des compétences entre assemblée générale ordinaire et extraordinaire.....	21
TITRE V - COLLÈGES DE VOTE.....	23
Article 18 - Collèges de vote.....	23
18.1 - Rappel des dispositions légales.....	23
18.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative.....	23
18.3 – Modification des collèges de vote.....	25
18.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération.....	25
18.5 – Collège de vote et quorum.....	25
18.6 – Collège de vote et majorité.....	25
18.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.....	26
TITRE VI - GOUVERNANCE.....	26
Article 19.- le Conseil Coopératif.....	26
19.1.- Composition et nomination.....	26
19.2 Présidence du Conseil Coopératif.....	27
19.3 Fonctionnement du Conseil Coopératif.....	27
19.4 Missions du Conseil Coopératif.....	27
Article 20.-Présidence et Direction Générale.....	28
20.1.- La présidence.....	28
20.2.- La direction générale.....	29
Article 21.- Conventions Réglementées.....	30
TITRE VII - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS.....	30
Article 22.- Rémunérations des salarié(e)s et des dirigeant(e)s.....	30
TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – TITRES PARTICIPATIFS.....	31
Article 23.- Exercice social.....	31
Article 24.- Documents sociaux.....	31
Article 25.- Affectation des Excédents Nets de Gestion.....	31
Article 26.- Impartageabilité des réserves.....	32
Article 27.- Titres participatifs.....	32
TITRE IX - CONTRÔLE.....	32
Article 28.- Règlement intérieur.....	32
Article 29.- Révision coopérative.....	32
Article 30.- Commissaires aux comptes.....	33

TITRE X - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	33
Article 31.- Perte de la moitié du capital social.....	33
Article 32.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.....	33
Article 33.- Arbitrage.....	33
ANNEXES.....	35

PRÉAMBULE

PROJET COOPÉRATIF D'UTILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC LA PÉPITERRE

La Pépiterre, créée en 2017 en association, trouve son origine dans les souhaits suivants :

- S'associer pour faire vivre les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et de respect de l'environnement
- Préserver les espaces agricoles et naturels de la pression immobilière, notamment proche des bourgs
- Soutenir la création d'activités nourricières et répondant à des besoins essentiels en facilitant l'accessibilité au foncier ou à la location d'espaces fonciers agricoles ou immobiliers sur la presqu'île de Rhuys
- Faire émerger un lieu mutualisé permettant l'entraide pour des professionnel.les amorçant leur activité en agricole et la mise en commun de matériels et ressources nécessaires à leur activité.

Cette convergence de volontés de construire un monde nouveau a permis d'établir le projet initial de l'association :

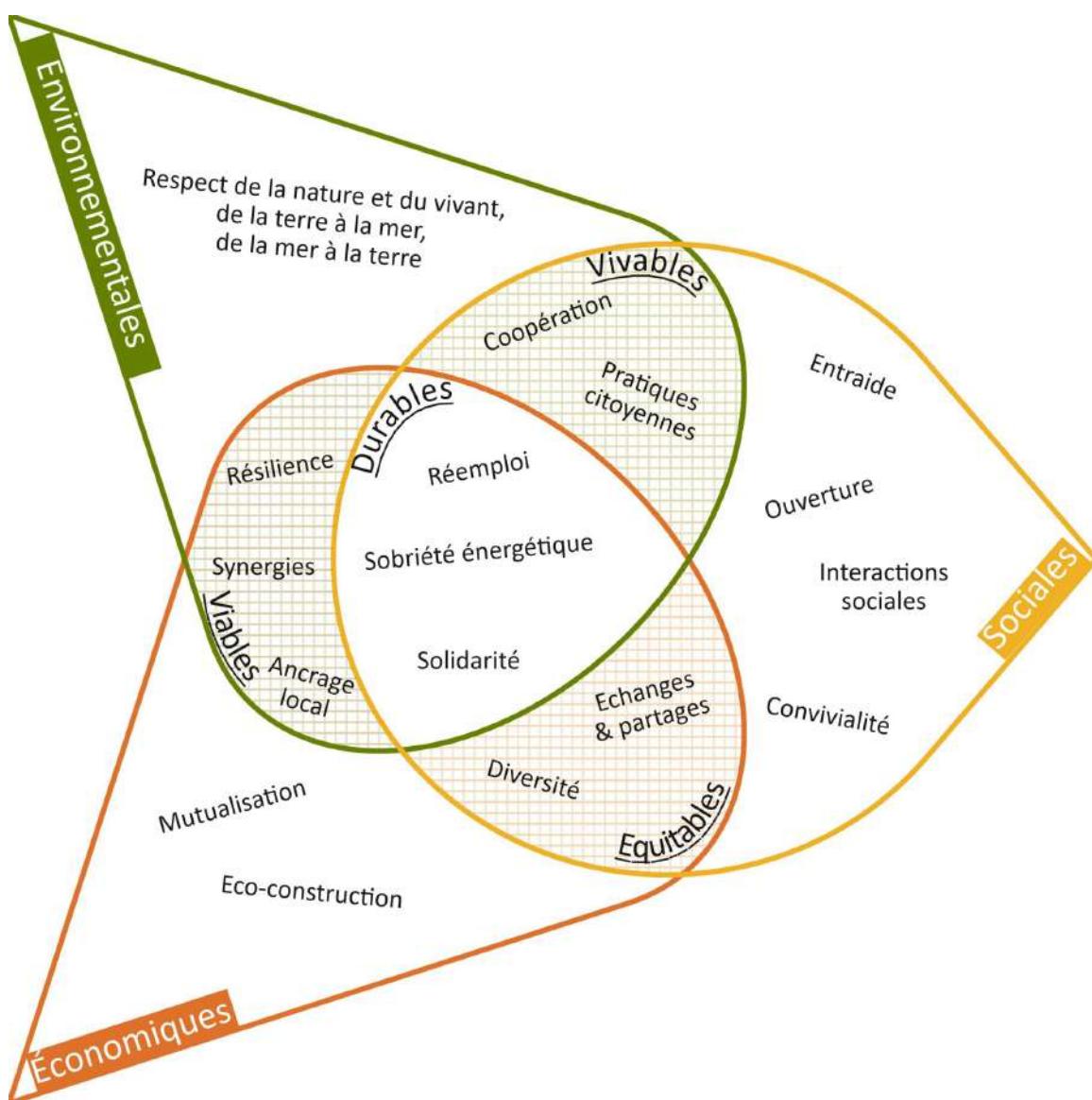
- Préserver les espaces agricoles et naturels dans leurs destinations originelles, ainsi qu'y maintenir des formes d'agriculture paysanne durables et biologiques
- Valoriser l'entraide, la solidarité, les activités soutenables, en lien avec la terre, la mer et ancrées sur les territoires et en expérimenter de nouvelles formes.
- Veiller au respect de la nature tout en contribuant à une économie locale et vertueuse et répondant à des besoins essentiels.

Au cours de sa vie associative, La Pépiterre s'est affirmée, construite et a évolué dans son organisation ou sa volonté d'imprégnier à la presqu'île de Rhuys le projet politique qui s'inscrit aujourd'hui, en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

La vision portée aujourd'hui par La Pépiterre repose sur plusieurs volontés :

- Que la presqu'île de Rhuys soit un lieu de vie dynamique et de mixité sociale, générationnelle, culturelle.
- Que chaque personne ayant un projet professionnel agricole, artisanal ou artistique ait accès aux moyens lui permettant de créer, d'installer & pérenniser son activité sur la presqu'île de Rhuys, dans le respect des valeurs de La Pépiterre.
- Que chaque personne ou chaque collectif porté par l'Education Populaire, la transmission de valeurs, de savoir-faire, d'animation culturelle ou de moments de partage ait accès aux moyens nécessaires à l'aboutissement de son projet engagé.

Pour accompagner les actions qui permettent de mener à bien ces missions, La Pépiterre s'appuie sur un fructueux feuillage de valeurs :



ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme coopérative, qui plus est en société coopérative d'intérêt collectif, imposent aux associé(e)s coopérateur(rice)s et à la société d'adhérer aux valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale en 1995. **Ces valeurs sont la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.**

Les associé.es coopérateur(rice)s s'engagent à prendre toutes les décisions politiques, stratégiques et opérationnelles en considération de ces valeurs.

TITRE 1 - FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE

Article 1. Forme.

Il est créé entre les soussigné(e)s et il existe entre eux/elles, et celles et ceux qui deviendront associé.es, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- Les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés, notamment l'alinéa second de l'article 1833 et la seconde phrase de l'article 1835 révisés par la Loi du 22 mai 2019, relatifs à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité et à sa raison d'être ;
- Les articles L210-10 à L210-12 relatif à la société à mission ;
- Les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- Les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.- Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : « **LA PEPITERRE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable" suivie de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- Projet coopératif – Intérêt collectif – Utilité sociale

3.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat

Les différentes catégories d'associé(e)s se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer dans la perspective de constituer un lieu d'expérimentation sociale et environnementale regroupant des espaces nourriciers, et la mise en commun d'espaces de travail et d'accueil, sur la Presqu'île de Rhuys.

3.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité

sociale au sens de [l'article 19 quinques de la loi du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à un besoin de développement d'activités nourricières, locales, respectueuses de la nature et la nécessité de favoriser le lien social à travers ses activités agricoles, artisanales, culturelles, éducatives, entre autres. En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

D'autre part, **les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt général** parmi lesquels une activité tendant à "cultiver sur la presqu'île de Rhuys un écosystème solidaire et résilient, où des activités nourricières, artisanales, pédagogiques et culturelles, respectueuses de la nature, contribuent à une économie locale vertueuse, tout en favorisant l'entraide, la convivialité et le pouvoir d'agir collectif."

En outre, la société a pour objet la recherche à titre principal d'une utilité sociale répondant aux conditions décrites à [l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014](#) :

- Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale en territoire rural et littoral par :
 - l'émergence et l'appui aux activités professionnelles, le soutien aux reconversions professionnelles, notamment agricoles et d'Economie Sociale et Solidaire, au service des Communs, de la transition agricole, écologique et sociale ;
 - la mobilisation des dynamiques de tiers-lieu nourricier (coopération, mutualisation, vivre-ensemble) au service de la revitalisation du territoire rural et littoral.
- Elles ont pour objectif de concourir au développement durable des territoires ruraux et périurbains par :
 - la création, la gestion et l'animation des lieux de sociabilité et de travail partagés incluant l'agriculture agroécologique, dans une logique de communs et prenant la forme de tiers-lieux nourriciers ;
 - la participation à recréer des ceintures vertes nourricières et collaboratives ;
 - des réponses apportées face à la spéculation foncière, la patrimonialisation, l'étalement urbain, la dégradation des écosystèmes et la perte de lien social.

Grâce à la mise en principe des valeurs citées ci-dessus, les projets soutenus permettent en effet de renforcer la cohésion territoriale, la démocratie alimentaire et le lien social. Ils participent activement à une éducation populaire dans leur territoire tournée vers des modes de vie écologiques et solidaires. De plus, la mutualisation et le partage des biens et services étant au cœur du fonctionnement de la Pépiterre, ils participent activement à différentes formes de solidarité active, notamment économique et sociale, et luttent ainsi contre les inégalités dans l'accès à des modes de vie écologiques et participatifs.

Article 4.- Objet social

4.1 Objet social

La Pépiterre poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale comme défini en préambule. Elle vise :

1. La relocalisation de la production alimentaire, de la transformation agricole et artisanale ainsi que l'accès aux habitant(e)s à des produits sains et durables, au sein d'une économie locale et circulaire.
2. La promotion des savoir-faire ancestraux, la coopération et le partage d'expériences, au travers, entre autres, d'ateliers, de formations, de chantiers participatifs.
3. L'accompagnement des porteur(se)s de projet et professionnel(le)s qui développent une économie vertueuse et créatrice de liens, en favorisant l'émergence de projets participatifs locaux, la mutualisation de ressources, d'espaces de travail et de moyens de production, la mise en réseaux.

4.2 Activités et moyens

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La création, la gestion et la mise à disposition d'espaces de travail et d'accueil ;
- La mise à disposition d'espaces, de ressources et matériels mutualisés (dont du matériel agricole) ;
- La récupération, la transformation, la rénovation et la mise à disposition (prêt, location ou vente de matériel) ;
- Le développement et l'organisation des activités pédagogiques, événementielles, culturelles et artistiques : stages, conférences, ateliers, concerts, créations d'art et audiovisuelles, publications, marchés, chantiers collectifs, etc. ;
- La formation, et en particulier la formation professionnelle et l'encadrement de personnes en situation de professionnalisation ;
- L'animation du site et de la communauté d'usager(e)s
- L'accompagnement aux de porteur(se)s de projets individuels ou collectifs ;
- Le plaidoyer et le conseil aux collectivités territoriales et leurs établissements ;
- La domiciliation d'entreprise ou d'association ;
- L'acquisition, la réhabilitation, la construction de biens fonciers bâties ou non bâties ;
- La collecte des fonds d'épargne à vocation solidaire, en particulier de l'épargne citoyenne, et le soutien de solutions de financement de court et moyen termes ;
- Le développement des énergies renouvelables : investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, utilisation en autoconsommation et/ou revente de l'énergie produite ;
- L'investissement ou la participation dans des projets en lien avec l'économie sociale et solidaire et/ou l'agriculture, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ;
- Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, artisanales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à [l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947](#).

Article 5.- Durée.

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Siège social.

Le Siège social est fixé au : **15 RUE DU BINDO, 56 370 SARZEAU.**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision de la présidence, ou le cas échéant de la direction générale, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

7.1 – Apports initiaux.

Le capital social initial est fixé à 5 000 (cinq mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts de 50 (cinquante) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé(e)s proportionnellement à leurs apports.

7.2 – Souscription – Libération du capital.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription.

Le total du capital libéré est de 5000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Maritime, groupe Banque Populaire, agence de Sarzeau, dépositaire des fonds.

Article 8.- Variabilité du capital.

Le capital est **variable**.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé(e)s, soit par l'admission de nouveaux associé(e)s.

Tout nouvel apport de parts sociales par un(e) associé(e) de la société requiert la validation de la présidence, ou le cas échéant, de la direction générale.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé(e), exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues relatives au capital minimum, relatives à la présence minimum de trois catégories d'associé(e)s.

Il est tenu par la présidence, ou le cas échéant, la direction générale, un registre des associé(e)s qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article 9.- Capital minimum.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit 1250 (mille deux cent cinquante) euros à la création.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 10.- Parts sociales.

10.1- La notion de parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 50 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un(e) propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

10.2- Transmission de parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par la présidence, ou le cas échéant, la direction générale, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

10.3- Annulation de parts sociales

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

TITRE III - ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 11.- Catégorie d'apporteurs.

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé(e)s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteur(rice)s de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé(e) pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes associées coopératrices sont réparties en douze (12) catégories, à savoir :

- catégorie A : Professionnel(le) investi(e) dans la gestion du site et l'animation de la communauté
- catégorie B : Bénévole actif(ve) de la coopérative
- catégorie C : Salarié(e)
- catégorie D: Partenaire associatif
- catégorie E : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de production - Artisan(e) et Paysan(ne)
- catégorie F : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace d'animation – Animateur(rice)
- catégorie G : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de vente - Exposant(e)
- catégorie H: Partenaire économique
- catégorie I : Soutien et client(e)
- catégorie J : Membre d'honneur
- catégorie K : Investisseur(euse) solidaire
- catégorie L : Partenaire institutionnel

Définition des catégories:

- catégorie A : Professionnel(le) investi(e) dans la gestion du site et vie de la coopérative de façon significative. Il s'agit de professionnel(le) qui s'investit dans les commissions, participe aux instances de gouvernance, contribue à faire vivre le lieu et/ou la communauté, de façon ponctuelle ou régulière.

- catégorie B : Bénévole actif(ve) de la coopérative. Il s'agit de coopérateur(rice) qui apporte son aide de façon significative, sans contrepartie, qu'il s'agisse de coups de main pour l'embellissement du site, la rénovation des bâtiments, l'animation du lieu et/ou pour développer l'activité agricole, économique, artisanale, culturelle de La Pépiterre.
- catégorie C : Salarié(e) Il s'agit de coopérateur(rice), lié(e) par un contrat de travail, employé(e) par la coopérative la Pépiterre.
- catégorie D: Partenaire associatif. Il s'agit d'associations qui partagent les valeurs de la Pépiterre, pouvant relever de l'Économie Sociale et Solidaire qui exercent des actions en cohérence avec l'objet et le préambule des statuts et peuvent être accueillies sur le site. Elles contribuent en tant que productrices de biens et services à l'utilité sociale de la Pépiterre, en apportant leur soutien et en animant le lieu au travers d'événements ouverts au public.
- catégorie E : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de production sur le site ainsi que celle et celui dont l'activité repose sur la mise en commun de matériel ou de compétence de la coopérative.
- catégorie F : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace d'animation – Animateur(rice)
- catégorie G : Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de vente – Exposant(e)
- catégorie H : Partenaire Économique. Il s'agit de coopérateur(rice), personne morale, notamment les activités agricoles, économiques et artisanales qui réalisent une partie de leur activité sur le site et utilisent les espaces, matériels et ressources mis en partage.
- catégorie I : Partnaire institutionnel : il s'agit de personne de droit public. Cela inclut notamment les collectivités territoriales, les écoles, des établissements publics, etc.
- catégorie J : Membre d'honneur. Il s'agit des coopérateur(rice) personne physique ou morale, engagé(e) de façon significative lors des moments importants de la Pépiterre.
- catégorie K : Investisseur(e) solidaire. Il s'agit de coopérateur(rice) ayant soutenu de façon significative l'activité du lieu, notamment en apportant leur épargne en compte courant d'associé(e), et/ou en titres participatifs.
- catégorie L : Soutien et client(e) Il s'agit de coopérateur(rice) gravitant autour du projet et personnes qui soutiennent le projet en achetant des produits et/ou services...

En dehors des membres d'honneur, le Conseil Coopératif peut décider à tout moment le transfert d'un(e) sociétaire vers une autre catégorie s'il juge que la qualité dudit sociétaire le justifie.

Un(e) associé(e) qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il ou elle souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider de l'affectation d'un(e) sociétaire, hors membres de droit.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associé(e)s peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associé(e).

Article 12 - Candidatures et admission – Conjoint(e) pacsé(e) ou marié(e)

12.1 - La coopérative est soumise au principe de libre adhésion.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories de sociétaires. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la coopérative.

12.2 - L'admission au sein de la coopérative est soumise au respect d'une procédure d'adhésion.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la présidence, ou le cas échéant à la direction générale de la coopérative. La candidature comprend un bulletin de souscription complété. La présidence ou le cas échéant la direction générale, peut, si cela est nécessaire, réclamer des documents complémentaires : pièces d'identité, Kbis, statuts, procès-verbaux.

Les candidatures sont systématiquement transmises à la plus proche assemblée générale. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. En cas de rejet d'une candidature, qui n'a pas à être motivée, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Le(la) candidat(e) acquiert la qualité de coopérateur(rice) à partir de la validation de l'assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un(e) candidat(e) au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels de la présidence, ou le cas échéant de la direction générale, à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale ou la présidence ou la direction générale peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire profiter à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

12.3 - Le conjoint d'une) sociétaire coopérateur(rice) n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur(rice). À cet effet, un courrier est établi par le(la) conjoint(e) de l'associé(e) postulant attestant son refus de se prévaloir de la qualité d'associé(e). Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Article 13 – Retrait - Exclusion - Radiation

13.1 – Retrait et radiation.

La qualité de sociétaire se perd : par la démission de cette qualité en vertu de l'article L 231-6 du code de commerce, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire : lorsque l'une des

conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories de sociétaires vient à manquer, lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des salarié(e), bien que le changement de catégorie de sociétaire puisse alors être opportunément envisagé, par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la présidence, ou le cas échéant la direction générale de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;

13.2 – Exclusion.

L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, d'exclure un(e) associé(e) en procédant au rachat de ses titres dès lors que surviendrait un des événements suivants: changement de contrôle de l'associé(e) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts par l'associé(e) ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement la société.

Le(la) sociétaire est convoqué(e) à l'assemblée générale et averti(e) des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux coopérateur(rice)s toute explication écrite et est invité(e) lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat des titres s'opère conformément à l'article 14.

L'associé(e) exclu(e) peut contester la décision prise par l'assemblée générale. L'exclusion abusive, qui ne serait pas motivée par une faute suffisante de l'intéressé(e), pourra lui ouvrir droit à allocation de dommages et intérêts.

Article 14 - Remboursement des parts sociales

14.1 – Principe du remboursement

L'associé(e) qui se retire ou est exclu(e) a droit au remboursement de ses parts sociales. L'associé(e) qui le réclame a droit à un remboursement partiel de ses titres. La société rachète les titres avant de les annuler. Le montant du capital à rembourser aux sociétaires, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

À la date de l'événement ayant conduit au retrait ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire ayant constaté l'exclusion, le capital détenu par l'associé(e) sortant(e) est une créance inscrite en compte courant qu'iel détient à l'encontre de la société.

14.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les associé(e)s sont remboursé(e)s dans l'ordre chronologique de leur sortie du sociétariat.

Iels ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt, y compris le droit de vote.

14.3 - Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 (cinq) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, **sauf décision de remboursement anticipé prise par la présidence, ou le cas échéant la direction générale**. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

L'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans après la date à laquelle l'associé(e) a perdu la qualité d'associé(e) déclenche automatiquement le remboursement sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres formalités.

14.4 – Évaluation du montant à rembourser

Le montant du capital à rembourser est évalué à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la qualité d'associé(e) est perdue.

Dès qu'intervient la perte de la qualité d'associé(e), le capital détenu change de nature juridique et doit être inscrit dans un compte courant intitulé « capital à rembourser en instance d'évaluation ».

Si aucune perte n'est à constater, les parts sont remboursées à leur valeur nominale. Quand il existe des pertes, l'associé(e) n'a droit qu'au remboursement du montant nominal de sa part sociale, déduction faite des pertes éventuelles.

14.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans

L'associé(e) qui se retire de la société ou qui en est exclu reste tenu(e) pendant 5 (cinq) ans envers les associé(e)s et envers les tiers de toutes les dettes existant au jour où cette décision a pris effet et se rapportant aux exercices antérieurs à la perte de la qualité de coopérateur(rice), étant précisé que la responsabilité de l'associé(e) reste limitée à la valeur des parts sociales qu'iel détient ou a détenu au sein de la coopérative. La coopérative peut en réclamer le paiement par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15.- Nature des assemblées

Les assemblées générales sont :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire réunie extraordinairement,
- extraordinaire.

La présidence, ou le cas échéant, la direction générale, fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 16.- Dispositions communes et générales

16.1- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé(e)s, y compris celles et ceux admis(es) au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis(e) à participer au vote.

La liste des associé(e)s est arrêtée par la présidence, ou le cas échéant, la direction générale, le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

16.2- Convocation et lieu de réunion

Les associé(e)s sont convoqué(e)s par la présidence, ou le cas échéant, la direction générale.

À défaut d'être convoquée par la présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un(e) mandataire de justice désigné(e) par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout(e) intéressé(e) en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé(e)s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un(e) administrateur(rice) provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé(e)s dans un délai raisonnable.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

16.3- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif, de la présidence, ou le cas échéant la direction générale, et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associé(e)s représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

16.4- Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence, ou le cas échéant, la direction générale ou, à défaut, par toute autre personne élue par l'assemblée. La présidence de séance peut désigner jusqu'à deux associé(e)s pour l'assister.

En cas de convocation par un(e) commissaire aux comptes, par un(e) mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui(celle) ou par l'un(e) de celles et ceux qui l'ont convoquée.

16.5- Feuille de présence

La présence de chaque associé(e) ou de chaque représentant(e) d'associé(e) est consignée par le bureau de l'assemblée générale de la coopérative dans un procès-verbal. Il est certifié par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant(e).

16.6- Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateur(rice)s et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

16.7- Modalités de votes

Pour chacune des résolutions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. S'agissant de la désignation de la présidence, ou le cas échéant, la direction générale, il est procédé à un vote à bulletin secret si au moins un(e) associé(e) en fait la demande.

Le vote de chaque associé(e) peut être exprimé : directement en présentiel, lors de sa participation à l'assemblée générale, ou en visioconférence, à distance en adressant un formulaire de vote à distance conformément aux règles décrites à l'article 22.8 et par écrit dans un acte signé par l'ensemble des coopérateur(rice)s.

16.8- Droit de vote, participation en visioconférence et vote à distance

16.8.1 – Prise en compte des votes blancs, nuls et abstentions

Chaque associé(e) a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme **des votes non exprimés**.

16.8.2 – Assemblée dématérialisée

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires, ces moyens transmettent au moins la voix des participant(e)s et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et

simultanée des délibérations. Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifié(e)s au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

16.8.3 – Le vote à distance

Tout(e) associé(e) peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé(e) qui en fait la demande par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion dès lors que la demande a été adressée dans les délais appropriés. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé(e) de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote non exprimé à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 8 de la loi 10 septembre 1947, la réunion des associé(e)s est obligatoire s'agissant des décisions suivantes : information sur l'état de la société, approbation des comptes de l'exercice écoulé et nomination du commissaire aux comptes.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé(e) pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout(e) associé(e) en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la présidence, ou le cas échéant la direction générale, et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

16.9- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par la présidence, ou le cas échéant la direction générale.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

16.10- Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé(e)s et ses décisions obligent même les absent(e)s, incapables ou dissident(e)s.

16.11- Pouvoirs

Un(e) associé(e) empêché(e) de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un(e) autre associé(e).

Article 17.- Répartition des compétences entre assemblée générale ordinaire et extraordinaire

	Assemblée générale ordinaire	Assemblée générale extraordinaire
Quorum	Sur 1ère convocation : le dixième des parts ayant droit de vote ; Sur 2nde convocation : aucun quorum n'est requis ;	Sur 1ère convocation : le cinquième des parts ayant droit de vote ; Sur 2nde convocation : le dixième des parts ayant droit de vote ;
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3

Rôle et compétences	<ul style="list-style-type: none"> ● approuve ou redresse les comptes ; ● fixe les orientations générales de la coopérative ; ● agréé les nouveaux sociétaires ; ● exclu les sociétaires ; ● élit le Conseil Coopératif, et le cas échéant la présidence, qu'elle peut révoquer ; ● approuve les conventions passées entre la coopérative et ses mandataires ; ● désigne les commissaires aux comptes ; ● ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil Coopératif, la présidence ou la direction générale ; ● prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par la SCIC ; ● décide de la prorogation de la société 	<ul style="list-style-type: none"> ● modifie les statuts dans toutes leurs dispositions ; ● modifie le siège social de la coopérative ● Fusion, scission, apport partiel d'actif ; ● émet des titres participatifs ; ● crée et modifie de nouvelles catégories d'associé(e)s ou collèges ● autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un(e) sociétaire. ● Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le Conseil Coopératif demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. ● Le(la) vendeur(se) n'a pas de voix délibérative, ni pour lui(elle), ni comme mandataire.
---------------------	---	--

TITRE V - COLLÈGES DE VOTE

Article 18 - Collèges de vote

18.1 - Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont répartis(e)s en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Les associé(e)s décident d'autoriser la mise en place de collèges de vote au sein de la coopérative.

18.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la coopérative dont **la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut être liée à la détention du capital ni établir entre associé(e) une discrimination suivant la date de leur adhésion.**

Ils correspondent aux douze (12) catégories d'associé(e)s telles que définies à l'article 11. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
1 - Le collège «Racines»	Toute personne physique ou morale désignée en tant que telle à la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre coopté par les membres de ce collège. Catégorie A - Professionnel(le) investi(e) dans la gestion du site et animation de la communauté) Catégorie J - Membre d'honneur	40%
2 - Le collège «Tiges»	Toute personne physique ou morale productrice de biens et services à la coopérative, toute personne physique liée à la coopérative par un	30%

	<p>contrat de travail et toute personne physique souhaitant participer bénévolement à l'activité de la coopérative.</p> <p>Catégorie B - Bénévole actif(ve) de la coopérative</p> <p>Catégorie C - Salarié(e)</p> <p>Catégorie D - Partenaire associatif</p>	
3 - Le collège «Branches»	<p>Toutes personnes physiques ou morales qui utilisent habituellement, ou ont bénéficié des espaces, ressources et matériels de la coopérative.</p> <p>Catégorie E - Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de production - Artisan(e) et Paysan(ne),</p> <p>Catégorie F - Professionnel(le) bénéficiant d'un espace d'animation – Animateur(rice),</p> <p>Catégorie G - Professionnel(le) bénéficiant d'un espace de vente – Exposant(e),</p> <p>Catégorie H - Partenaire économique</p>	20%
4 - Le collège «Feuilles»	<p>Toute personne physique qui soutient directement ou indirectement l'activité de la coopérative et toute personne morale, financeur institutionnel, ou établissement public et leurs groupements, notamment les collectivités territoriales.</p> <p>Catégorie I - Partenaire institutionnel</p> <p>Catégorie K - Investisseur(e) solidaire</p> <p>Catégorie L - Soutien et client(e)</p>	10%

Il suffit d'un(e) seul(e) membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque sociétaire relève d'un seul et unique collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au conseil coopératif, à la présidence, ou le cas échéant à la direction générale, qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

18.3 – Modification des collèges de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif, la présidence, ou le cas échéant à la direction générale, à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif, la présidence ou, le cas échéant à la direction générale, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

18.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote est la méthode du report proportionnel : le report de voix se fait au prorata des associé(e)s ayant voté pour ou contre, affecté d'un coefficient correspondant au poids du collège auxquels ils appartiennent ;

Le report de voix de chacun des collèges sur le vote final permet de déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée.

18.5 – Collège de vote et quorum

Le fonctionnement par collège n'a aucune incidence sur le calcul du quorum. Néanmoins, il est convenu par les coopérateurs que la définition de collèges de vote à l'article 18.2 des statuts est utilisée pour la détermination des majorités telles que mentionnées à l'article 17 des présentes.

18.6 – Collège de vote et majorité

Les majorités (simples, qualifiée ou unanimous) sont appliquées au stade du calcul final des droits de vote après que ces derniers aient été reportés de chaque collège.

18.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associés décident de convoquer une 2e assemblée dans un délai d'un mois maximum. A défaut de 3 collèges au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les associés décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

TITRE VI - GOUVERNANCE

Article 19.- le Conseil Coopératif

19.1.- Composition et nomination

La Société est dirigée et administrée par un Conseil Coopératif composé de maximum 15 membres. Les membres du Conseil Coopératif sont élu(e)s à l'Assemblée Générale parmi les associé(e)s :

Pour être représentatif, le Conseil Coopératif doit être composé au moins, sous réserve de candidature, d'au moins :

- 1 membres relevant de la catégorie A - Professionnel(le) investi(e) dans la gestion du site et vie de la coopérative
- 1 membres relevant de la catégorie C - Salarié(e)
- 1 membres relevant des autres catégories

La durée du mandat est de 4 ans. Elle expire au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice précédent l'année d'expiration du mandat. Le mandat est renouvelable.

En cas de cessation du mandat d'un membre du conseil coopératif pour quelle que cause que ce soit, le conseil coopératif pourra procéder à la cooptation d'un(e) nouveau(elle) membre.

Le(la) nouveau(elle) membre sera choisi parmi les associé(e)s relevant de la même catégorie que le(la) membre qu'iel remplace. La durée du mandat du(de la) membre coopté(e) expirera lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la cooptation.

Le Conseil Coopératif peut décider de fixer annuellement le montant des jetons de présence dus à ses membres. Le Conseil Coopératif détermine les modalités de répartition des jetons de présence entre ses membres.

Les premiers membres du Conseil Coopératif sont désigné(e)s en annexe aux statuts (ANNEXE 3 : DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL COOPÉRATIF).

19.2 Présidence du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif est présidé par le ou la Président.e de la Société.

19.3 Fonctionnement du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif est convoqué par tout membre le composant. L'auteur(rice) de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an avec une réunion par trimestre. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil Coopératif n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le fonctionnement du Conseil Coopératif est précisé dans un règlement intérieur validé en Assemblée Générale.

19.4 Missions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif dirige et administre la Société. A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts et la loi à l'assemblée générale.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- définir le cadre budgétaire, la politique de prix,
- définir la politique de ressources humaines (décision concernant les recrutements ou licenciements, rémunérations / primes)
- assurer le suivi du sociétariat (adhésions, cessions de parts entre associé(e)s, changement de catégorie, exclusion, perte de la qualité d'associé(e), remboursements...)
- constater les manquements d'un(e) associé(e) pouvant entraîner la perte de la qualité d'associé(e)
- convoquer l'Assemblée Générale des associé(e)s ;
- examiner et accepter les candidat(e)s au sociétariat ;
- prendre toute décision concernant des investissements sous réserve d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associé(e)s pour des montants hors taxe supérieurs à 50 000€ par opération ;
- contracter tout emprunt, tout découvert bancaire, toute garantie sous réserve d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associé(e)s pour des montants supérieurs à 50 000€ par opération ;

Les attributions du Conseil Coopératif peuvent être précisées dans un règlement intérieur revu et validé chaque année par l'AG. Il peut déléguer certaines missions à des commissions mais en reste le garant.

Article 20.-Présidence et Direction Générale

20.1.- La présidence.

20.1.1 – Nomination - La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par une présidence, qui est choisie parmi les personnes membres du Conseil Coopératif. La présidence ou, le cas échéant, la direction générale, est nommée par une décision ordinaire des membres du Conseil Coopératif.

20.1.2 – Responsabilité - La présidence ou, le cas échéant, la direction générale est un des représentants légaux de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Elle répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

La présidence ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes de la présidence, ou le cas échéant à la direction générale, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La présidence dirige et administre la société.

La présidence recueille les candidatures au sociétariat et agrée les associé(e)s et leurs mouvements de parts sociales.

La présidence est régulièrement habilitée à émettre des emprunts obligataires et autres formes de titres secondaires.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe à la présidence de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du Code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives :
 - à l'évolution du sociétariat
 - au cours de l'exercice clos, à toutes les évolutions intervenues en matière de :
 - gouvernance de la société,
 - d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société,
 - des relations entre les catégories d'associés ;
- les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

20.1.3 – Durée et rémunération - La présidence est élue par le Conseil Coopératif, en son sein, pour la durée de son mandat de membre du Conseil Coopératif, à savoir quatre (4) ans. Elle est rééligible et révocable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de la présidence et de la direction générale peuvent être rémunéré. La rémunération est décidée annuellement par le Conseil Coopératif. Elle ne pourra pas être supérieure de trois fois le salaire minimum équivalent temps plein versé à un(e) salarié(e).

Par ailleurs, la présidence et la direction générale auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

20.1.4 – Révocation - La présidence peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Un Conseil Coopératif doit alors être convoqué afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, la présidence peut être révoquée par décision du Conseil Coopératif, elle peut également être décidée par l'Assemblée Générale des associé(e)s statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associé(e)s.

La présidence est aussi révocable par le/la président.e du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé(e). Le mandat du Président cessera de plein droit, sans indemnisation, dans le cas d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si la présidence a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

20.1.5 Désignation d'un(e) suppléant(e) à la Présidence

Le Conseil Coopératif peut désigner, concomitamment à la désignation du(de la) Président(e) ou à tout moment pendant l'exercice du mandat de ce dernier, un(e) suppléant(e) qui exercera la présidence, en cas de décès ou d'empêchement du(de la) président(e), jusqu'au terme du mandat du(de la) président(e).

20.2.- La direction générale

Le conseil coopératif peut également nommer un ou plusieurs directeur(rice)s généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération se réalisent dans les mêmes conditions que la présidence.

Il est révocable *dans les mêmes conditions que la présidence*.

La direction générale dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que la présidence, y compris la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

La présidence et la direction générale détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un aux actes de l'autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

À titre de mesure d'ordre interne, l'étendue des pouvoirs du(de la) directeur(rice) général(e) et, le cas échéant la répartition des pouvoirs entre les différent(e)s directeur(rice)s généraux est déterminée par décision du Conseil Coopératif dans la limite de ses propres pouvoirs.

La direction générale a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Il est convenu

que la direction générale pourra être amenée à percevoir une rémunération au titre de son mandat social.

Il est par ailleurs convenu que la direction générale pourra être amenée à percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail conclu avec la société à condition qu'il s'agisse de fonctions distinctes de celles déjà assumées en qualité de direction générale.

Article 21.- Conventions Réglementées.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associé(e)s toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, sa présidence, ou l'un de ses directeur(rice)s généraux ou l'un(e) de ses associé(e)s disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance de la présidence ou, le cas échéant, de la direction générale, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. La présidence ou, le cas échéant, de la direction générale établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associé(e)s statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, à la présidence, ou à la direction générale et les autres dirigeant(e)s d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE VII - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS

Article 22.- Rémunérations des salarié(e)s et des dirigeant(e)s.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salarié(e)s et dirigeant(e)s qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié(e)s ou dirigeant(e)s les mieux rémunéré(e)s ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié(e) à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié(e) ou dirigeant(e) le(la) mieux rémunéré(e) ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – TITRES PARTICIPATIFS

Article 23.- Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 24.- Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la présidence ou, le cas échéant, de la direction générale.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout(e) associé(e) a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés, le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée
- Le rapport annuel de la présidence ou de la direction générale contenant des informations sur l'évolution du projet coopératif et l'évaluation du guide de l'amélioration des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 3 de la loi du 31 juillet 2014.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la présidence ou, le cas échéant, de la direction générale et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé(e) peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25.- Affectation des Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (ENG) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé(e)s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- **100% des sommes restantes** après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;
- Aucun intérêt aux parts sociales ne sera versé aux associé(e)s.

Article 26.- Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé(e)s ou travailleur(se)s de celle-ci ou à leurs héritier(e)s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 27.- Titres participatifs

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 en vigueur depuis le 15 juin 2024 autorise **les sociétés coopératives constituées sous la forme de société par actions simplifiées à émettre des titres participatifs**. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 7 (sept) ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Leur rémunération comporte **une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre**. Les titres participatifs sont négociables.

L'assemblée générale est compétente pour émettre des titres participatifs.

TITRE IX - CONTRÔLE

Article 28.- Règlement intérieur

L'assemblée générale ordinaire peut adopter un règlement intérieur destiné à préciser les dispositions des statuts et les modalités de fonctionnement de la société.

Article 29.- Révision coopérative

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 30.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Iels sont convoqué(e)s à toutes les assemblées d'associé(e)s par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception.

TITRE X - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil coopératif, la présidence, ou le cas échéant la direction générale, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associé(e)s à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 32.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil coopératif, la présidence, ou le cas échéant la direction générale, convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associé(e)s à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non. Faute par le conseil coopératif, la présidence, ou le cas échéant la direction générale, d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout(e) associé(e), après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un(e) mandataire de justice chargé(e) de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la Société Coopérative sera prorogée ou non. A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un(e) ou plusieurs liquidateurs investi(e)s des pouvoirs les plus étendus. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé(e)s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, du territoire de l'entente Pays De Vannes.

Article 33.- Arbitrage.

En cas de contestation entre les associé(e)s, les dirigeant(e)s, les liquidateurs et la société ou entre les associé(e)s

eux(elles)-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressé(e)s s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation.

Sous réserve de l'adhésion régulière de la coopérative à la Confédération Générale des SCOP et son Union Régionale, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s et la coopérative, soit entre les associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s eux(elles)-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé(e)s ou ancien(ne)s associé(e)s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. A défaut d'élection de domicile dans le département du siège, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Statuts adoptés à Sarzeau, le 6 Juin 2025

Signature des associé(e)s

ANNEXES